

**Assemblée générale**

Distr. générale  
12 avril 2006  
Français  
Original : anglais

**Commission du droit international****Cinquante-huitième session**

Genève, 1<sup>er</sup> mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006

**Quatrième rapport sur la responsabilité  
des organisations internationales**

**Giorgio Gaja, Rapporteur spécial**

Additif

**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
III. Responsabilité d'un État à raison du fait d'une organisation internationale. . . . .	53-74	2
A. Remarques générales . . . . .	53-57	2
B. Aide ou assistance, direction et contrôle, et coercition de la part d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite d'une organisation internationale. . . . .	58-63	3
C. Utilisation par un État qui est membre d'une organisation internationale de la personnalité distincte de cette organisation . . . . .	64-74	7



### III. Responsabilité d'un État à raison du fait d'une organisation internationale

#### A. Remarques générales

53. Aux termes de l'article premier, paragraphe 2, de la version actuelle des projets d'articles :

« Le présent projet d'articles s'applique aussi à la responsabilité internationale d'un État pour le fait internationalement illicite d'une organisation internationale<sup>1</sup>. »

Comme l'explique le commentaire sur cet article<sup>2</sup>, l'inclusion de ce sujet dans le champ d'application des projets d'articles vise à combler une lacune qui avait délibérément été laissée dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. L'article 57 de cet instrument disposait que les articles étaient « sans préjudice de toute question relative à la responsabilité d'après le droit international d'une organisation internationale ou d'un État pour le comportement d'une organisation internationale<sup>3</sup> ».

54. Toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale n'ont pas à être examinées dans le présent contexte. Par exemple, les questions relatives à l'attribution du comportement à l'État sont déjà traitées dans les articles sur la responsabilité de l'État. Il serait manifestement préférable de ne pas les réexaminer ici. Ainsi, si se pose la question de savoir si un certain comportement doit être attribué à un État ou à une organisation internationale ou aux deux, les présents articles n'offriront des critères que pour trancher le point de savoir si le comportement doit être attribué à l'organisation internationale, alors que les articles sur la responsabilité de l'État indiqueront si le même comportement doit ou non être attribué à l'État.

55. Le précédent que constituent les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite n'offre pas de chapitre dans lequel s'inscriraient naturellement les questions concernant la responsabilité des États à raison du fait d'une organisation internationale. Dans le présent projet, un nouveau chapitre devra être prévu à cette fin. L'insérer dans la première partie du projet présenterait l'avantage de traiter de ces questions dans la partie qui traite déjà de questions similaires concernant le cas inverse de la responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État<sup>4</sup>. Si cette option est retenue, l'intitulé de la première partie, qui est actuellement le suivant : « Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale » devra être modifié en raison de l'inclusion dans cette partie de dispositions concernant la responsabilité des États.

56. La plupart des questions à traiter dans le nouveau chapitre portent sur les cas dans lesquels un État pourrait voir sa responsabilité engagée à raison du fait illicite

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n°10 (A/60/10)*, chap. VI, sect. C, par. 205.

<sup>2</sup> *Ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n°10 (A/58/10)*, chap. IV, sect. C, par. 54.

<sup>3</sup> *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 10* et rectificatif (A/56/10 et Corr. 1), chap. IV, sect. E.1, par. 76.

<sup>4</sup> *Ibid.*, soixantième session, *Supplément n° 10 (A/60/10)*, chap. VI, sect. C, par. 205.

d'une organisation internationale. Toutefois, il est des cas dans lesquels le fait de l'organisation n'est pas nécessairement illicite. Ce cas de figure se présente également à propos de questions traitées au chapitre IV du présent projet d'articles, dont celle d'un État ou d'une organisation internationale contraignant une autre entité à commettre ce qui, en l'absence de coercition, serait un fait internationalement illicite.

57. S'agissant de l'éventuelle responsabilité des États membres d'une organisation internationale pour le fait illicite de cette dernière, les conclusions qui seront tirées en ce qui concerne les États s'appliqueront probablement aussi aux entités autres que des États qui pourraient être membres de la même organisation. Si les projets d'articles adoptés à cet égard devaient couvrir également ces entités, le nouveau chapitre déborderait la question de la responsabilité d'un État à raison du fait d'une organisation internationale. On pourrait alors parler de « membres » au lieu d'« États » dans les dispositions pertinentes; cependant, le présent projet ne peut traiter également la question de la responsabilité d'entités autres que des États ou des organisations internationales. Dans la mesure où les membres d'une organisation internationale autre que des États sont eux-mêmes des organisations internationales, une autre possibilité serait de parler uniquement d'États dans toutes les dispositions du nouveau chapitre et de rédiger des dispositions spécifiques, quoique parallèles, concernant les organisations internationales en tant que membres d'autres organisations internationales. Ces dernières dispositions pourraient alors être insérées au chapitre IV. L'intitulé actuel de ce chapitre, « Responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale<sup>5</sup> », est suffisamment large pour englober lesdites dispositions.

## **B. Aide ou assistance, direction et contrôle, et coercition de la part d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite d'une organisation internationale**

58. Le chapitre IV de la première partie des articles sur la responsabilité des États<sup>6</sup> couvre uniquement les cas dans lesquels des États prêtent à un autre État aide ou assistance dans la commission d'un fait internationalement illicite ou dirigent et contrôlent un autre État dans la commission d'un tel fait, ou encore contraignent un autre État à commettre un fait qui, en l'absence de coercition, serait un fait internationalement illicite. Il serait difficilement justifiable d'exclure que des États puissent agir de la même manière à l'égard d'organisations internationales. Il serait de même difficile de poser comme principe que des règles différentes devraient s'appliquer lorsque, par exemple, d'une part, un État aide un autre État à commettre un fait internationalement illicite, comme l'emploi illicite de la force, et, d'autre part, un État aide une organisation internationale à faire de même<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et Corr.1)*, chap. IV, sect. E.1, par. 76.

<sup>7</sup> Plusieurs auteurs ont indiqué, parfois implicitement, que des règles similaires devraient s'appliquer aux relations entre un État et un autre État et aux relations entre un État et une organisation internationale. B. Amrallah, « The International Responsibility of the United Nations for Activities Carried Out by U.N. Peace-Keeping Forces », *Revue égyptienne de droit international*, vol. 32 (1976), p. 57, p. 69, a déclaré que « l'État hôte peut supporter une

59. On pourrait appliquer, par analogie, au cas de l'assistance prêtée par un État à une organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite une règle qui est en substance identique à celle qui a été exposée au chapitre IV sur la responsabilité des États en ce qui concerne les relations entre États. Cela vaut également pour les autres cas mentionnés dans ce chapitre. Cependant, il semble préférable d'inclure dans le présent projet certaines règles qui sont spécifiquement conçues pour couvrir le cas dans lequel un État aide une organisation à commettre un fait internationalement illicite et les autres cas envisagés au chapitre IV sur la responsabilité des États. Cette solution, quoique très répétitive, contribuerait à plus de clarté. En outre, si le projet inclut un chapitre consacré à la responsabilité d'un État à raison du fait d'une organisation internationale, il serait étrange que soit passé sous silence le cas d'un État qui prêterait aide ou assistance à une organisation internationale pour commettre un fait internationalement illicite ou qui dirigerait et contrôlerait la commission d'un tel fait par l'organisation internationale. On aurait aussi du mal à comprendre que ne soit pas traité le cas de la coercition exercée par un État sur une organisation.

60. Dans son rapport le plus récent à l'Assemblée générale<sup>8</sup>, la Commission a soulevé la question de savoir si des dispositions sur l'aide ou l'assistance, la direction et le contrôle, et la coercition de la part d'un État devaient figurer dans le présent projet. La grande majorité des États qui se sont exprimés sur la question à la Sixième Commission ont répondu par l'affirmative<sup>9</sup>. Les quelques États qui n'étaient pas favorables à l'inclusion de dispositions sur ces questions ont accepté l'idée d'une « clause de renvoi » aux dispositions correspondantes sur la responsabilité des États<sup>10</sup> ou ont suggéré une clause de sauvegarde et une référence dans le commentaire<sup>11</sup>. Si l'Organisation internationale de police criminelle a

---

responsabilité internationale – en sus de la responsabilité de l'ONU – pour les faits illicites de la force de l'ONU s'il se rend complice du fait illicite susmentionné, c'est-à-dire s'il se fait l'instigateur de sa commission ou s'il facilite celle-ci ». P. Klein, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, supra note 15, p. 468 et 469, a évoqué le cas d'un État qui mettrait son propre territoire à la disposition d'une organisation internationale afin de permettre à celle-ci de commettre une violation d'une obligation internationale. P. Sands, dans P. Sands et P. Klein (éd.), *Bowett's Law of International Institutions* (Londres : Sweet & Maxwell, 2001), p. 524, et D. Sarooshi, *International Organizations and the Exercise of Sovereign Powers*, supra note 6, p. 63 et 104, ont examiné le cas d'un État qui prêterait aide ou assistance à une organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite. M. Hirsch, *The Responsibility of International Organizations toward Third Parties* (Dordrecht/Boston/Londres : Nijhoff, 1995), p. 175, a mentionné le cas dans lequel « un seul membre en fait contrôle complètement, ou presque complètement, les activités de l'organisation ».

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, chap. III, sect. A, par. 26.

<sup>9</sup> Déclarations de la Chine (A/C.6/60/SR.11, par. 52), de l'Autriche (ibid., par. 64), de la République de Corée (ibid., par. 86), de l'Italie (A/C.6/60/SR.12, par. 4), du Bélarus (ibid., par. 49 et 50), de la Fédération de Russie (ibid., par. 71), de la Roumanie (ibid., par. 77), de la Hongrie (A/C.6/60/SR.13, par. 8), du Danemark, s'exprimant également au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède (ibid., par. 20), de la Jamahiriya arabe libyenne (A/C.6/60/SR.19, par. 11) et de l'Algérie (A/C.6/60/SR.20, par. 60).

<sup>10</sup> L'Espagne a déclaré que « [i]l suffirait peut-être d'y [dans le projet d'articles] insérer une clause de renvoi garantissant l'application, *mutatis mutandis*, des règles déjà posées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » (A/C.6/60/SR.13, par. 53).

<sup>11</sup> D'après la déclaration faite par la France, « une clause de sauvegarde assortie d'un commentaire suffirait sans doute » (A/C.6/60/SR.11, par. 80). Israël a estimé qu'« il serait peut-être bon de les

estimé que le présent projet n'était « pas le lieu » pour traiter du cas d'un État qui « prêterait aide ou assistance à une organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite ou dirigerait et contrôlerait la commission d'un tel acte par une telle organisation<sup>12</sup> » et la Commission de l'Union européenne que « les règles existantes sur la responsabilité des États pourraient très bien s'appliquer par analogie lorsqu'un État prête son aide ou son assistance non pas à un autre État mais à une organisation internationale pour commettre un fait internationalement illicite<sup>13</sup> », l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Organisation mondiale de la santé se sont montrées favorables à l'inclusion de dispositions parallèles à celles figurant dans les articles sur la responsabilité des États<sup>14</sup>.

61. Des critiques de nature générale ont été exprimées concernant les articles 16 à 18 sur la responsabilité des États et les dispositions parallèles du présent projet qui traitent de l'aide ou de l'assistance, de la direction et du contrôle et de la coercition de la part d'une organisation internationale<sup>15</sup>. Sans chercher à apprécier cette critique sur le fond, la nécessité de la cohérence à la fois avec les articles sur la responsabilité des États et avec ceux déjà inclus dans le présent projet dicte, au stade actuel, de ne modifier le libellé des articles types que dans la mesure où cela est nécessaire pour identifier les cas que le projet d'articles proposé est censé couvrir.

62. L'État qui prête son aide ou son assistance à une organisation internationale ou qui dirige et contrôle ou encore contraint une telle organisation peut être ou ne pas être un État membre. S'il s'agit d'un État membre, le comportement visé ne pourrait pas consister simplement à participer au processus de prise de décisions de l'organisation conformément aux règles pertinentes de celle-ci. L'influence pouvant être qualifiée d'aide ou assistance, de direction et contrôle, ou de coercition doit être exercée par l'État en tant qu'entité juridique distincte de l'organisation. Cela ne veut pas dire qu'en agissant au sein d'un organe d'une organisation internationale, un État ne peut commettre un fait internationalement illicite ni qu'à raison de son comportement en tant que membre, un État ne pourrait encourir une responsabilité pour un fait internationalement illicite de l'organisation. Cette dernière question sera examinée plus loin dans le présent rapport<sup>16</sup>.

63. Étant donné qu'en ce qui concerne l'aide ou l'assistance, la direction et le contrôle, et la coercition, il n'y a aucune raison d'établir une distinction entre les relations entre un État et une organisation internationale, d'une part, et les relations entre États, d'autre part, les articles à élaborer devraient suivre de près le texte des

---

[la question de l'assistance d'un État à une organisation internationale ou celle de la direction, du contrôle ou de la coercition qu'un État exerce sur une organisation internationale dans la commission d'un acte internationalement illicite] évoquer dans le commentaire.

<sup>12</sup> Lettre de janvier 2006, adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies par le Conseiller général de l'Organisation internationale de police criminelle; non encore parue.

<sup>13</sup> Lettre du 3 février 2006, adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général du Service juridique de la Commission; non encore parue.

<sup>14</sup> Lettre du 30 janvier 2006, adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies par le Conseiller juridique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et lettre du 21 février 2006, adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies par le Conseiller juridique de l'Organisation mondiale de la santé; non encore parues.

<sup>15</sup> Déclaration d'Israël (A/C.6/60/SR.16, par. 55 et 56). La critique portait sur l'opportunité « de limiter la responsabilité de l'État en cas d'aide ou d'assistance aux seuls cas où l'acte serait internationalement illicite s'il était le fait de cet État ».

<sup>16</sup> *Infra*, sect. III.D.

articles 16 à 18 sur la responsabilité des États. Les intitulés devront être légèrement modifiés afin de les distinguer de ceux qui ont été utilisés aux articles 12 à 14 du présent projet<sup>17</sup>. L'article 19 sur la responsabilité des États comporte une clause de sauvegarde<sup>18</sup> qu'il n'est pas nécessaire de reprendre dans le présent contexte. Le Rapporteur spécial propose les textes ci-après :

**Article 25**

**Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale**

Un État qui aide ou assiste une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable à raison de cette aide ou assistance dans le cas où :

- a) Il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

**Article 26**

**Direction et contrôle exercés par un État sur la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale**

Un État qui dirige et contrôle une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

- a) Il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

**Article 27**

**Coercition exercée sur une organisation internationale par un État**

Un État qui contraint une organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

- a) Celui-ci constituerait, en l'absence de coercition, un fait internationalement illicite de cette organisation internationale; et
- b) Il agit en connaissance des circonstances du fait.

---

<sup>17</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10), chap. VI, sect. C, par. 205.*

<sup>18</sup> L'article 19 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est ainsi rédigé : « Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale, en vertu d'autres dispositions des présents articles, de l'État qui commet le fait en question ou de tout autre État. »

### C. Utilisation par un État qui est membre d'une organisation internationale de la personnalité distincte de cette organisation

64. L'article 15 du présent projet vise le cas dans lequel une organisation internationale prend une décision imposant à ses membres de commettre un fait qui lui permet de se soustraire à l'une de ses obligations internationales, ou leur recommande ou les autorise à commettre un tel fait<sup>19</sup>. Dans ce cas de figure, l'organisation s'abstient d'agir directement. Elle n'enfreint apparemment aucune de ses obligations, mais parvient au même résultat en profitant de la personnalité juridique distincte de ses membres pour éviter de se soumettre à l'obligation. Si l'article 15 a donné lieu à la Sixième Commission à des commentaires variés<sup>20</sup>, la plupart, sinon tous, ne remettraient pas en cause l'hypothèse de base qui veut qu'une organisation internationale puisse encourir une responsabilité internationale à raison de ce qu'elle fait faire à ses États membres.

65. À la Sixième Commission, la délégation irlandaise a noté que l'article 15 « ne couvre pas la situation dans laquelle le fait de l'État membre n'aurait pas engagé la responsabilité internationale de l'organisation internationale s'il avait été commis par celle-ci »<sup>21</sup>. La délégation suisse a ajouté qu'« on ne saurait permettre aux États de se retrancher derrière le comportement d'une organisation internationale »<sup>22</sup>. Même si le chapitre IV du projet n'était pas le lieu pour examiner le problème sous l'angle de la responsabilité des États membres, il est tout à fait raisonnable d'envisager dans le projet également la situation inverse dans laquelle un État pourrait encourir une responsabilité internationale parce qu'afin d'éviter de se soumettre à l'une de ses obligations internationales, il exige d'une organisation internationale qu'elle agisse à sa place. Dans ce dernier cas, l'entité qui utilise la personnalité juridique distincte d'une autre entité est un État.

66. Le cas de figure envisagé à l'article 15 et le cas de figure inverse examiné ici revêtent une importance pratique lorsque l'entité à qui il est demandé d'agir pourrait le faire sans violer l'une de ses obligations internationales et son comportement serait donc licite. À titre d'exemple, on peut citer le cas d'un État qui serait partie à un traité interdisant la mise au point de certaines armes et qui indirectement acquerrait le contrôle de ces armes en se servant d'une organisation internationale qui n'est pas liée par le traité.

67. Le rôle qui pourrait revenir à un État membre au sein des organes d'une organisation internationale ne justifierait pas l'attribution à cet État d'une

<sup>19</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, chap. VI, sect. C, par. 205.

<sup>20</sup> Déclarations de : l'Irlande (A/C.6/60/SR.11, par. 33 à 37), la Chine (ibid., par. 51), l'Autriche (ibid., par. 61 et 62), la France (ibid., par. 79), le Japon (A/C.6/60/SR.12, par. 7), les Pays-Bas (ibid., par. 15 à 18), les États-Unis (ibid., par. 26 à 28), le Portugal (ibid., par. 35), le Bélarus (ibid., par. 50), la Fédération de Russie (ibid., par. 68 et 69), le Guatemala (ibid., par. 105), la Hongrie (A/C.6/60/SR.13, par. 7), le Danemark, s'exprimant aussi au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède (ibid., par. 19), la Grèce (ibid., par. 26 à 28), l'Allemagne (ibid., par. 34), la Suisse (ibid., par. 45), l'Espagne (ibid., par. 52), la Pologne (ibid., par. 59) et l'Inde (A/C.6/60/SR.18, par. 60). Des observations sur cette question ont également été faites par l'observateur des Communautés européennes (A/C.6/60/SR.12, par. 13 et 14).

<sup>21</sup> A/C.6/60/SR.11, par. 33.

<sup>22</sup> A/C.6/60/SR.13, par. 45.

responsabilité à raison du comportement de l'organisation : cela reviendrait à nier la personnalité juridique distincte de l'organisation. À supposer que l'obligation couvre également un comportement pouvant être adopté par l'État en tant que membre d'une organisation internationale, l'éventuelle responsabilité de l'État dans ce contexte naîtrait de la violation d'une obligation internationale du fait de son propre comportement, et non pas à raison du comportement de l'organisation. À titre d'exemple, l'on peut prendre l'obligation de ne pas acquérir des armes nucléaires que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires impose aux États non nucléaires<sup>23</sup>. Ce type d'obligation semblerait inclure l'interdiction pour un État partie au Traité de contribuer à l'acquisition d'armes nucléaires par une organisation internationale dont cet État est membre; si, en revanche, l'obligation imposée par un traité est considérée comme ne couvrant pas le comportement adopté par les États parties en tant que membres d'une organisation, le comportement d'un État au sein de l'organisation n'entraînerait pas pour l'État une telle responsabilité. La responsabilité d'un État partie au traité ne pourrait être engagée que s'il était tenu responsable d'avoir obtenu, par l'entremise de l'organisation, un résultat interdit par le traité.

68. Si le cas de figure envisagé à l'article 15 et le cas de figure inverse examiné ici présentent certaines similitudes, il serait difficile d'accorder du poids aux facteurs considérés comme pertinents à l'article 15 pour trancher la question de la responsabilité internationale d'un État pour le comportement d'une organisation internationale. Par exemple, il n'est pas inconcevable, mais il est peu probable, qu'un État soit autorisé à prendre une décision contraignante pour une organisation ou même à influencer sur le comportement d'une organisation en faisant une recommandation. Le cas de figure le plus probable susceptible d'être pertinent ici est qu'un État acquière certaines obligations internationales concernant certaines de ses fonctions puis transfère ces fonctions à une organisation internationale. Pour en revenir à l'exemple de la non-prolifération des armes nucléaires, les États qui sont liés par le Traité sur la non-prolifération pourraient être tenus responsables s'ils créaient une organisation internationale qui acquerrait ou mettrait au point des armes nucléaires.

69. La Cour européenne des droits de l'homme a examiné, dans certains arrêts, la question de savoir si des États membres d'une organisation internationale avaient engagé leur responsabilité à raison de la violation d'une obligation imposée par la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'ils avaient transféré certaines fonctions souveraines à cette organisation. Dans *Waite et Kennedy c. Allemagne*, la Cour a examiné la question de savoir si le droit d'accès à la justice avait été indûment entravé par un État qui avait accordé à l'Agence spatiale européenne l'immunité pour les questions concernant l'emploi. La Cour a dit :

« [L]orsque des États créent des organisations internationales pour coopérer dans certains domaines d'activité ou pour renforcer leur coopération, et qu'ils transfèrent des compétences à ces organisations et leur accordent des immunités, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Toutefois, il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les États

<sup>23</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485, p. 161.

contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné. »<sup>24</sup>

La Cour a néanmoins conclu que même si l'accès aux tribunaux allemands était barré par l'immunité accordée à l'organisation en question, eu égard « aux autres voies de droit qui s'offraient aux requérants » il n'avait pas été porté atteinte « à la substance même de leur droit à un tribunal » consacré par la Convention<sup>25</sup>.

70. Dans l'affaire *Bosphorus Hava Yollary Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, la Cour européenne a adopté une approche analogue, mais a donné au critère de l'équivalence une portée plus générale. La requête visait une mesure qui avait été prise par un État pour s'acquitter d'une obligation découlant d'un règlement de la Communauté européenne. La Cour a réaffirmé qu'un État ne pouvait se libérer de ses obligations découlant de la Convention européenne en transférant des fonctions à une organisation internationale, car

« il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les États contractants soient exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné : les garanties prévues par la Convention pourraient être limitées ou exclues discrétionnairement, et être par là même privées de leur caractère contraignant ainsi que de leur nature concrète et effective (...). L'État demeure responsable au regard de la Convention pour les engagements pris en vertu des traités postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention (...) »<sup>26</sup>.

La Cour a statué que ce qui était exigé des États parties à la Convention était que « l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux (cette notion recouvrant à la fois les garanties substantielles offertes et les mécanismes censés en contrôler le respect) une protection à tout le moins équivalente à celle assurée par la Convention »<sup>27</sup>. Si, comme en l'espèce, une protection équivalente était accordée, l'État n'encourait aucune responsabilité.

71. Il convient de noter que la Commission des communautés européennes avait adopté la même position devant la Cour européenne des droits de l'homme en disant dans ses observations écrites sur l'affaire *DSR Senator Lines GmVH c. les 15 États membres de l'Union européenne* que :

« S'il est sans doute vrai en principe que les signataires de la Convention ne peuvent se soustraire à leurs obligations en transférant des pouvoirs à des organisations internationales indépendantes, il ne s'ensuit pas qu'ils peuvent être tenus responsables des actes de ces organisations dans des cas particuliers. Pour s'acquitter de leurs obligations au regard de la Convention, il suffit qu'ils

<sup>24</sup> Arrêt du 18 février 1999, *Recueil des arrêts et décisions*, 1999-I, p. 446, par. 67. L'arrêt rendu le même jour dans l'affaire *Beer et Regan c. Allemagne*, qui n'est pas inclus dans le Recueil, comporte un passage analogue, par. 57. L'idée est reprise de façon plus succincte dans l'arrêt, rendu également le même jour dans l'affaire *Matthews c. Royaume-Uni*, *Recueil des arrêts et décisions*, 1999-I, p. 320, par. 32. Le passage cité dans le texte reflète l'avis que la Commission européenne des droits de l'homme avait exprimé dans sa décision du 9 février 1990 concernant l'affaire *M. & Co. c. Allemagne*, *Décisions et rapports*, vol. 64, p. 138 à 145.

<sup>25</sup> *Recueil des arrêts et décisions*, 1999-I, p. 448, par. 73.

<sup>26</sup> Jugement du 30 juin 2005, non encore inclus dans les recueils, par. 154.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 155.

assurent la mise en place d'un niveau équivalent de protection des droits fondamentaux au sein de l'organisation en question. »<sup>28</sup>

72. Une doctrine abondante préconise la responsabilité des États membres lorsqu'ils « utilisent abusivement la personnalité distincte afin de commettre des actes illégaux, ou afin de se soustraire à leurs obligations juridiques »<sup>29</sup>. Comme l'a dit un auteur, « les États devraient être empêchés de créer un artifice dans l'intention d'éviter des conséquences qu'ils auraient à supporter s'ils exerçaient individuellement l'activité qu'ils ont déléguée à l'organisation internationale »<sup>30</sup>. L'accent est mis sur le cas d'États établissant une organisation internationale et lui confiant des fonctions à propos desquelles ils sont tenus par des obligations au regard du droit international alors que l'organisation ne l'est pas<sup>31</sup>. Comme les cas visés dans les paragraphes précédents concernaient des affaires dans lesquelles des fonctions avaient été transférées par des États à une organisation internationale dans le but de se soustraire à leurs obligations internationales, il semble préférable de rédiger un projet d'article qui soit axé sur ce cas. Cette option n'empêcherait pas que d'autres cas soient traités de la même manière par le biais du recours à l'analogie.

73. Dans le projet d'article 15, le verbe « soustraire » est utilisé pour décrire le cas dans lequel une organisation internationale encourt une responsabilité pour avoir évité de respecter l'une de ses obligations internationales en adoptant « une décision obligeant un État membre ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par elle »<sup>32</sup>. Le terme « soustraction » a été critiqué à la Sixième Commission<sup>33</sup>, essentiellement parce

<sup>28</sup> Observations datées du 1<sup>er</sup> mars 2001, JLJRM (2000) 4030, par. 25. La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas abordé la question dans l'arrêt qu'elle a rendu dans cette affaire.

<sup>29</sup> M. Hirsch, *supra*, note 84, p. 179.

<sup>30</sup> K. Zemanek, dans *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 66-I (1995), p. 129.

<sup>31</sup> I. Von Münch, *Das völkerrechtliche Delikt* (Frankfort sur le Main: Keppler, 1963), p. 269, estimait que la responsabilité des États membres d'une organisation internationale était engagée lorsque ceux-ci se soustrayaient à leurs obligations en utilisant la personnalité morale distincte de celle-ci. I. Seidl-Hohenveldern, *Corporations in and under International Law* (Cambridge: Cambridge University Press, 1987), p. 121, a soutenu que : « Juste comme un État ne peut se soustraire à sa responsabilité au regard du droit international en confiant à une autre personne morale le soin de remplir ses obligations internationales, les États associés dans une entreprise interétatique commune sont solidairement responsables au regard du droit international des actes de l'entreprise. » Un point de vue analogue a été exprimé en ce qui concerne les relations entre les États membres et les organisations internationales par A. Di Blase, « Sulla responsabilità internazionale per attività del l'ONU », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 57 (1974), p. 205, p. 271 à 276; P. Sands, *supra*, note 84, p. 524; D. Sarooshi, *supra*, note 6, p. 64. Après avoir examiné le dictum de la Cour européenne des droits de l'homme dans *Waite et Kennedy c. Allemagne* mentionnée ci-dessus, I. Brownlie, « The Responsibility of States for the Acts of International Organizations », dans M. Raagazzi (éd.) *International Responsibility Today. Essais à la mémoire d'Oscar Schachter* (Leiden/Boston: Nijhoff, 2005), p. 355 à 361, a noté que « si le contexte est celui des droits de l'homme, le principe invoqué semblerait être d'application générale ».

<sup>32</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, chap. VI, sect. C, par. 205. La citation est extraite du paragraphe 1; le même verbe « soustraire » est utilisé au paragraphe 2, qui vise le cas dans lequel une organisation internationale autorise un membre « à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par elle » ou le lui recommande.

<sup>33</sup> Voir les interventions de l'observateur des communautés européennes (A/C.6/60/SR.12, par. 13 et 14), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 15 à 18), des États-Unis (*ibid.*, par. 26 à 28), du Guatemala

qu'il semblait peu clair, bien que le commentaire ait tenté de l'expliquer en indiquant en particulier que « l'existence d'une intention délibérée de se soustraire à une obligation de la part de l'organisation internationale n'[était] pas nécessaire »<sup>34</sup>. Compte tenu de cette critique, il serait préférable d'utiliser une formule différente dans le présent contexte. Un changement de terminologie ne soulève aucun problème de cohérence par rapport au projet d'article 15 car, comme on l'a noté plus haut, les cas dans lesquels une organisation internationale verrait sa responsabilité engagée conformément à cet article diffèrent de ceux qui présentent un intérêt pour le projet d'article à l'examen.

74. Si les membres d'une organisation internationale susceptibles d'engager leur responsabilité peuvent être des entités autres que des États, pour les raisons exposées au paragraphe 57, le projet d'article proposé ici parle uniquement des États. Dans la pratique comme dans la doctrine, il est exigé que le fait qui implique le manquement à une obligation internationale se produise effectivement. Même si, comme on l'a noté plus haut, la pertinence pratique de ce cas de figure dépend de ce que l'organisation internationale n'est pas liée par l'obligation, cela n'est certainement pas une condition indispensable, et il serait sans doute préférable de le dire, comme cela a été fait au paragraphe 3 de l'article 15. L'intitulé suggéré est aligné sur le style de ceux des projets d'article précédents du même chapitre. Le texte ci-après est donc suggéré :

#### **Article 28**

##### **Utilisation par un État qui est membre d'une organisation internationale de la personnalité distincte de cette organisation**

1. Un État qui est membre d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale :

a) S'il évite de se conformer à une obligation internationale concernant certaines fonctions en transférant lesdites fonctions à cette organisation; et

b) Si l'organisation commet un fait qui, s'il avait été commis par cet État, aurait impliqué le non-respect de cette obligation.

2. Le paragraphe 1 s'applique que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'organisation internationale.

---

(ibid., par. 105), de la Hongrie (A/C.6/60/SR.13, par. 7) et de la Grèce (ibid., par. 26 à 28).

<sup>34</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10, par. 206, par. 4) du commentaire sur l'article 15.*